



→ **TREXpert**

Hätten Sies gewusst? – Le saviez-vous?

En votre qualité de chef de mandat au sein d'une société de conseil fiscal, vous établissez la déclaration d'impôt de Markus Bösch SA et de son actionnaire unique, Markus Bösch, pour l'année 2014. Lors de l'entretien final, les faits suivants sont établis. L'organe de révision a déjà effectué la vérification définitive des comptes annuels de Markus Bösch SA pour l'exercice commercial 2014 (1.1.2014 – 31.12.2014) et l'attestation en a été établie, de sorte qu'aucune écriture corrective ne peut plus être effectuée. Markus Bösch détient la totalité des actions au sein de sa fortune privée.

Exercice

Pour les situations suivantes, calculez le montant des corrections, en CHF, pour le bénéfice net imposable de l'exercice commercial 2014 et les capitaux propres fiscalement déterminants de Markus Bösch SA au 31.12.2014, ainsi que le montant de la correction, en CHF également, du revenu de l'actionnaire unique, Markus Bösch, soumis à l'impôt fédéral direct pour l'année 2014. Inscrivez un zéro là où aucune correction ne s'avère nécessaire. Veuillez utiliser le tableau suivant pour indiquer les solutions.

Correction Bénéfice Markus Bösch SA Année commerciale 2014, en CHF	Correction Capitaux propres Markus Bösch SA au 31.12.2014, en CHF	Correction du revenu imposable 2014 de Markus Bösch, en CHF

Situation 1

Markus Bösch occupe le logement situé au dernier étage de l'immeuble commercial de Markus Bösch SA. L'estimation légale de la valeur locative annuelle de ce logement s'élève à 30000 CHF. Markus Bösch SA met ce logement à disposition de son actionnaire pour 22000 CHF par an.

Solution

Correction Bénéfice Markus Bösch SA Année commerciale 2014, en CHF	Correction Capitaux propres Markus Bösch SA au 31.12.2014, en CHF	Correction du revenu imposable 2014 de Markus Bösch, en CHF
Plus 8000 CHF	Zéro	Plus 4800 CHF

Observations

La différence entre le loyer versé, d'une part, et la valeur locative, d'autre part, constitue une distribution dissimulée de bénéfice. Étant donné que toutes les actions sont détenues dans la fortune privée de Markus Bösch, la prestation appréciable en argent n'est imposée qu'à 60 % en tant que revenu de la fortune mobilière; art. 20 al. 1^{bis} LIFD.

Situation 2

Au 31 décembre 2014, le bilan de Markus Bösch SA affiche une provision pour risques généraux de change de 500000 CHF (année précédente 300000 CHF). D'un point de vue fiscal, cette provision n'est pas fondée sur le plan commercial et a été imposée en totalité au cours de la période 2013. De même, cette position, constituée au cours de l'exercice précédent, n'était déjà pas fondée sur le plan commercial et a été à l'époque imposée.

Solution

Correction Bénéfice Markus Bösch SA Année commerciale 2014, en CHF	Correction Capitaux propres Markus Bösch SA au 31.12.2014, en CHF	Correction du revenu imposable 2014 de Markus Bösch, en CHF
Plus 200000 CHF	Plus 500000 CHF	Zéro

Observations

La provision a été relevée de 200000 CHF, à la charge du bénéfice net de 2014. Étant donné qu'elle n'est pas fondée sur le plan commer-

cial, il en résulte un bénéfice net qui est supérieur de 200000 CHF. Compte tenu de la provision de 300000 CHF, déjà imposée au cours de la période fiscale 2013, il en résulte une correction, par rapport aux capitaux propres figurant dans les comptes annuels de droit commercial, de 500000 CHF. Pas de correction (pas de prestation appréciable en argent) concernant l'actionnaire Markus Bösch.

Situation 3

Au cours de l'exercice 2014, Markus Bösch SA a reçu, pour la première fois, un remboursement d'un montant de 10000 CHF en espèces d'un fournisseur de longue date. «Par erreur», ce remboursement en espèces n'a pas été comptabilisé au sein de l'entreprise. L'actionnaire, Markus Bösch, se l'est directement approprié. Markus Bösch n'a pas fait figurer ce remboursement dans sa déclaration fiscale privée.

Solution

Correction Bénéfice Markus Bösch SA Année commerciale 2014, en CHF	Correction Capitaux propres Markus Bösch SA au 31.12.2014, en CHF	Correction du revenu imposable 2014 de Markus Bösch, en CHF
Plus 10000 CHF	Zéro	Plus 6000 CHF

Observations

Ces remboursements représentent dans leur totalité un prélèvement anticipé de bénéfice, qui doit être pris en compte dans le bénéfice net imposable de la société, ainsi que dans le rendement de la fortune de l'actionnaire. Étant donné que toutes les actions sont détenues dans la fortune privée de Markus Bösch, la prestation appréciable en argent n'est imposée qu'à 60 % en tant que revenu de la fortune mobilière; art. 20 al. 1^{bis} LIFD.

L'examen d'une procédure pénale fiscale est réservé.

Situation 4

Au 1.1.2014, Markus Bösch a accordé un prêt (pas de capitaux propres dissimulés) de 100000 CHF à Markus Bösch SA, rémunéré au taux de 5 % en 2014. Les intérêts s'élèvent donc à 5000 CHF.

Conformément aux circulaires de l'AFC, le taux d'intérêt maximal autorisé s'élève à 3,75 % en 2014.

Solution

Correction Bénéfice Markus Bösch SA Année commerciale 2014, en CHF	Correction Capitaux propres Markus Bösch SA au 31.12.2014, en CHF	Correction du revenu imposable 2014 de Markus Bösch, en CHF
Plus 1250 CHF	Zéro	Moins 1250 CHF de produit des intérêts Plus 750 CHF du produit de la fortune de la prestation appréciable en argent (4500 CHF effectivement imposables)

Observations

Il s'agit, à hauteur de la différence de 1250 CHF (5000 CHF – 3750 CHF), d'une distribution dissimulée de bénéfice à Markus Bösch. Étant donné que toutes les actions sont détenues dans la fortune privée de Markus Bösch, la prestation appréciable en argent n'est imposée qu'à 60 % en tant que revenu de la fortune mobilière; art. 20 al. 1^{bis} LIFD.

En revanche, le produit des intérêts déclaré par Markus Bösch, résultant du prêt accordé à sa société, est trop élevé (de 1250 CHF) et peut être réduit.